

PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'IBERVILLE
MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC

RÈGLEMENT NO. 434-2016 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAXES POUR L'ANNÉE 2017

ATTENDU l'avis de motion de ce règlement donné par le conseiller M. Alain Paquin à la séance ordinaire de ce conseil municipal, tenue le 5 décembre 2016

ATTENDU les règlements d'emprunts existants à la Municipalité de Venise-en-Québec;

Il est: PROPOSÉ PAR : M. Alain Surprenant
 APPUYÉ PAR : M. Alain Paquin
 ET RÉSOLU

Qu'il soit statué et ordonné par le présent règlement comme suit:

ARTICLE 1:

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2:

Le présent règlement portera le titre de "**Règlement décrétant l'imposition des taxes pour l'année financière 2017**".

ARTICLE 3:

Le présent règlement décrète que le budget de l'année 2017 tel qu'adopté lors de la séance extraordinaire du 19 décembre 2016 fasse partie intégrante du présent règlement comme ci au long réçité, et soit annexé sous la Cote A et signé par le Maire, Monsieur Jacques Landry, et la directrice-générale et secrétaire-trésorière Madame Diane Bégin, pour en authentifier l'authenticité.

ARTICLE 4 - TAXE FONCIÈRE:

Le Conseil municipal décrète qu'il impose et prélève pour l'année d'imposition 2017 une taxe sur tous les biens-fonds imposables dans la Municipalité sur la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur, que cette taxe est fixée à **0.663054\$** du cent dollars d'évaluation (**0.663054\$/100\$ d'évaluation**) pour l'année d'imposition 2017.

ARTICLE 5 – TAXES D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES 2017

Aux fins de financer le service d'enlèvement et de disposition des déchets, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-après : pour chaque unité de logement, de chalet, de commerce ou d'exploitation agricole générant 6 sacs ou moins sur un lot déterminé le taux sera de **188.82 \$** par année.

ARTICLE 6 – TAXE D'AFFAIRES

Le Conseil municipal impose et prélèvera une taxe d'affaires sur toute personne inscrite au rôle de la valeur locative qui exerce, dans le territoire de la Municipalité, une activité économique ou administrative en matière de finance, de commerce, d'industrie ou de service, un métier, un art, une profession ou toute autre activité constituant un moyen de profit, de gain ou d'existence.

La taxe est imposée pour chaque place d'affaires où une telle personne exerce une telle activité.

La taxe est basée sur la valeur locative de la place d'affaires occupée à une fin visée au premier alinéa.

Une taxe d'affaires imposée en vertu du premier alinéa pour un exercice financier municipal donné demeure imposée pour les exercices financiers municipaux subséquents, jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou abolie.

Le taux de taxe d'affaires est fixé à **3.5%** du rôle de la valeur locative en vigueur pour l'année d'imposition 2017.

ARTICLE 7 – TARIF AQUEDUC ET ÉGOUT AUX CITOYENS N'AYANT PAS ACQUITTÉ LEUR PART DU COÛT DES TRAVAUX RELIÉS AU MONTANT DÛ SUR LE 1^{ER} FINANCEMENT

Le Conseil municipal décrète qu'il impose et prélève pour l'année d'imposition 2017, un tarif sur les immeubles imposables, construits ou non, pour les secteurs de la Municipalité inclus dans les règlements d'emprunt numéros 98-1992 et 131-1993. Ce tarif est réparti suivant la superficie de ces immeubles, telle qu'elle apparaît au rôle.

Le tarif est imposé comme suit, à savoir :

Le 1 ^{er} 5,000 pi.ca.....	0.00710
La 2 ^e tranche comprise entre 5,000 et 10,000 pi.ca	0.0047
La 3 ^e tranche comprise entre 10,000 et 20,000 pi.ca	0.0023
La 4 ^e tranche comprise Entre 20,000 et 30,000 pi.ca.....	0.002
La 5 ^e tranche comprise entre 30,000 et 320,000 pi.ca.....	0.0005

ARTICLE 8 – TARIF AQUEDEC ET ÉGOUT AUX CITOYENS AYANT ACQUITTÉ LEUR PART DU COÛT DES TRAVAUX RELIÉS AU MONTANT DÛ SUR LE 1^{ER} FINANCEMENT.

Le Conseil municipal décrète qu'il impose et prélève pour l'année d'imposition 2017, un tarif sur les immeubles imposables, construits ou non, pour les secteurs de la Municipalité inclus dans les règlements d'emprunt numéros 98-1992 et 131-1993. Ce tarif est réparti suivant la superficie de ces immeubles, telle qu'elle apparaît au rôle.

Le tarif est imposé comme suit, à savoir :

Le 1 ^{er} 5,000 pi.ca.....	0.0035	
La 2 ^e tranche comprise entre 5,000 et 10,000 pi. ca.....	0.0021	
La 3 ^e tranche comprise entre 10,000 et 20,000 pi.ca	0.0015	
La 4 ^e tranche comprise entre 20,000 et 30,000 pi.ca	0.0011	La
5 ^e tranche comprise entre 30,000 et 320,000 pi.ca	0.0003	

ARTICLE 9– TARIF RÉGIE

Le Conseil municipal décrète qu'il impose et prélève pour l'année d'imposition 2017, une taxe sur les immeubles imposables, construits ou non, pour l'ensemble de la Municipalité sur la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur une taxe intitulée « taxes de Régie » et fixée à **0.0557\$** du cent dollars d'évaluation (**0.0557\$/100\$** d'évaluation) pour l'année d'imposition 2017.

ARTICLE 10 – TAXE ASSAINISSEMENT

Le Conseil municipal décrète qu'il impose et prélève pour l'année d'imposition 2017, une taxe sur les immeubles imposables, construits ou non, pour les secteurs de la Municipalité inclus dans les règlements d'emprunt numéros 98-1992, 131-1993, 305-2007 et 408-2014 ainsi que pour tous les secteurs desservis par un réseau d'égout. Cette taxe est imposée sur la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe intitulée « **taxe d'assainissement** » est fixée à **0.025483** du cent dollars d'évaluation (**0.025483\$/100\$** d'évaluation) pour l'année d'imposition 2017.

ARTICLE 11– TARIF RÈGLEMENT 307-2007 (garage municipal)

Le Conseil municipal décrète qu'il impose et prélève pour l'année d'imposition 2017, une taxe sur les immeubles imposables, construits ou non, pour l'ensemble de la Municipalité sur la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur une taxe intitulée « **taxes règlement 307-2007** » et fixée à **0.0077\$** du cent dollars d'évaluation (**0.0077\$/100\$** d'évaluation) pour l'année d'imposition 2017.

ARTICLE 12– TARIF RÈGLEMENT 320-2008 (voie cyclable)

Le Conseil municipal décrète qu'il impose et prélève pour l'année d'imposition 2017, une taxe sur les immeubles imposables, construits ou non, pour l'ensemble de la Municipalité sur la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur une taxe intitulée « **taxes règlement 320-2008** » et fixée à **0.00515\$** du cent dollars d'évaluation (**0.00515\$/100\$** d'évaluation) pour l'année d'imposition 2017.

ARTICLE 13– TARIF RÈGLEMENT 386-2012 (unité de secours)

Le Conseil municipal décrète qu'il impose et prélève pour l'année d'imposition 2017, une taxe sur les immeubles imposables, construits ou non, pour l'ensemble de la Municipalité sur la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur une taxe intitulée « **taxes règlement 386-2012** » et fixée à **0.00634\$** du cent dollars d'évaluation (**0.00634\$/100\$** d'évaluation) pour l'année d'imposition 2017.

ARTICLE 14- TARIF RÈGLEMENT 361-2010 & 427-2016 (expropriation)

Le Conseil municipal décrète qu'il impose et prélève pour l'année d'imposition 2017, une taxe sur les immeubles imposables, construits ou non, pour l'ensemble de la Municipalité sur la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur une taxe intitulée « taxes règlement 361-2010 & 427-2016 » et fixée à **0.00920\$** du cent dollars d'évaluation (**0.00920\$/100\$** d'évaluation) pour l'année d'imposition 2017.

ARTICLE 15- TARIF RÈGLEMENT 382-2012 (réparation de rues suite aux inondations)

Le Conseil municipal décrète qu'il impose et prélève pour l'année d'imposition 2017, une taxe sur les immeubles imposables, construits ou non, pour l'ensemble de la Municipalité sur la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur une taxe intitulée « taxes règlement 382-2012 » et fixée à **0.00225\$** du cent dollars d'évaluation (**0.00225\$/100\$** d'évaluation) pour l'année d'imposition 2017.

ARTICLE 16- TARIF RÈGLEMENT 413-2015 (centre communautaire)

Le Conseil municipal décrète qu'il impose et prélève pour l'année d'imposition 2017, une taxe sur les immeubles imposables, construits ou non, pour l'ensemble de la Municipalité sur la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur une taxe intitulée « taxes règlement 413-2015 » et fixée à **0.00130\$** du cent dollars d'évaluation (**0.00130\$/100\$** d'évaluation) pour l'année d'imposition 2017.

ARTICLE 17- TARIF RÈGLEMENT 426-2016 (camion autopompe)

Le Conseil municipal décrète qu'il impose et prélève pour l'année d'imposition 2017, une taxe sur les immeubles imposables, construits ou non, pour l'ensemble de la Municipalité sur la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur une taxe intitulée « taxes règlement 426-2016 » et fixée à **0.00074\$** du cent dollars d'évaluation (**0.00074\$/100\$** d'évaluation) pour l'année d'imposition 2017.

ARTICLE 18- COMPENSATION AQUEDUC ET ÉGOUT AUX CITOYENS DONT LES TERRAINS SONT SITUÉS À L'INTÉRIEUR DU BASSIN DE TAXATION DU RÈGLEMENT 305-2007

Le Conseil municipal décrète qu'il impose et prélève pour l'année d'imposition 2017, une compensation sur les immeubles imposables, construits ou non, pour les secteurs de la Municipalité inclus dans le règlement d'emprunt numéro 305-2007. Cette compensation est répartie comme suit :

Catégories d'immeubles	Nombre d'unités	Taux 2017
Superficie de moins de 12 000 pieds carrés :	1	623.00\$
Superficie entre 12 000 pieds carrés et 24 000 pieds carrés :	1.28	797.44.\$
Superficie de plus de 24 000 pieds carrés :	1.56	971.88\$

ARTICLE 19- COMPENSATION AQUEDUC ET ÉGOUT AUX CITOYENS DONT LES TERRAINS SONT SITUÉS À L'INTÉRIEUR DU BASSIN DE TAXATION DU RÈGLEMENT 408-2014 (Phase 2 Pointe-Jameson)

Le Conseil municipal décrète qu'il impose et prélève pour l'année d'imposition 2017, une compensation sur les immeubles imposables, construits ou non, pour les secteurs de la Municipalité inclus dans le règlement d'emprunt numéro 408-2014. Cette compensation est répartie comme suit :

Catégories d'immeubles	Nombre d'unités	Taux 2017
Superficie de moins de 12 000 pieds carrés :	1	660,00\$
Superficie entre 12 000 pieds carrés et 24 000 pieds carrés :	1.28	844,80\$
Superficie entre 24 001 pieds carrés et 36 000 pieds carrés :	1.56	1 029.60\$
Superficie de plus de 36 001 pieds carrés :	2	1 320,00\$

ARTICLE 20 - TAXE D'EAU

Le Conseil municipal décrète qu'il impose et prélève pour l'année d'imposition 2017, une taxe sur les immeubles imposables construits pour les secteurs de la Municipalité inclus dans les règlements d'emprunts nos. 98-1992, 131-1993, 305-2007 et 408-2014 ainsi que pour tous les secteurs desservis par un réseau d'aqueduc.

Cette taxe est imposée comme suit, à savoir:

- **131,10 \$** pour chaque unité administrative (résidentielle et commerciale) desservie par le réseau d'aqueduc pour une consommation d'eau de 300 mètres³ annuellement. Pour tout supplément à 300 mètres³, le taux fixé sera de **0.55/m³**

ARTICLE 21- TAXE DIGUES & STATIONS DE POMPAGE

Le Conseil municipal décrète qu'il impose et prélève pour l'année d'imposition 2017, un tarif de **59,99 \$/hectare** pour les terrains imposables inclus dans le règlement 199 de la M.R.C. du Haut-Richelieu dont copie desdits lots est citée en annexe.

ARTICLE 22 – TARIF FAUCHAGE

Qu'il soit imposé et prélevé pour l'année d'imposition 2017 de chaque propriétaire d'un terrain, d'un lot vacant ou en partie construit adjacent à un terrain déjà construit ou une rue publique situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour la coupe d'herbes sur les terrains non fauchés au 1^{er} juillet 2017 tel qu'établi ci-après :

- 30\$** pour un terrain de moins de 5000 pi.ca
- 60\$** pour un terrain de 5000 à 10 000 pi.ca.
- 30\$** pour chaque 5 000 pi. ca. de terrain additionnel

ARTICLE 23- TAUX D'INTÉRÊT

A compter du moment où les taxes deviennent exigibles, les soldes impayés portent intérêts au taux annuel de **sept pourcent (7%)**.

Ce taux s'applique également à toutes les créances impayées avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 24 – PÉNALITÉ SUR LES TAXES IMPAYÉES

En plus des intérêts prévus à l'article 21, une pénalité de **0,5%** du principal impayé par mois, jusqu'à concurrence de **5%** l'an est ajouté sur le montant des taxes exigibles.

ARTICLE 25 - NOMBRE DE VERSEMENTS

Le Conseil décrète, sous réserve de l'article 252 de la loi sur la fiscalité municipale, que tout débiteur pourra payer en **quatre versements** ses taxes municipales, les taxes de valeurs locatives ainsi que tous les tarifs imposables **si le compte excède 300\$ par année**.

La date ultime où peut être fait le premier versement des taxes municipales est le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte de taxes et tout versement postérieur au premier doit être fait respectivement le soixantième (60^e) jour où peut être fait le versement précédent.

ARTICLE 26 – DATES DES VERSEMENTS

Les dates de paiement sont fixées **au 10 mars 2017, 9 juin 2017, 8 septembre 2017 et 8 décembre 2017**.

Les dates de paiement pour le compte de valeur locative sont fixées **au 10 mars 2017, 9 juin 2017, 8 septembre 2017 et 8 décembre 2017**.

ARTICLE 27 – PAIEMENT EXIGIBLE

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

ARTICLE 28 – AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions des articles 23, 24 et 25 s'appliquent également à toutes les taxes ou compensations municipales perçues par la municipalité, ainsi qu'aux suppléments de taxes municipales découlant d'une modification du rôle d'évaluation.

ARTICLE 29 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

FAIT ET ADOPTÉ à Venise-en-Québec ce 19 décembre 2016

Jacques Landry, Maire

Diane Bégin, Directrice-générale et Secrétaire-trésorière
